

*contact@sybathome.fr*

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
**DEMANDE N°PC 71150 25 00026, déposée le 20/10/2025**

De : J&C HORIZONS représentée par Monsieur BULUT Celal

**AFFICHÉ LE :** 03 DEC. 2025

Demeurant : 75 rue du Bourbonnais, 69009 LYON

Sur un terrain situé : rue des Jean Meuniers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AL244 - AL246

Pour : construction d'une maison

Surface de plancher créée : 136,64 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 24/11/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu la DPLT n°071 150 22 S0014;

Vu l'emplacement réservé n°ER11B du plan local d'urbanisme au bénéfice de la commune, d'une superficie de 3284,6 m<sup>2</sup> pour l'élargissement de la voirie;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 07/11/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 03/11/2025;

Vu la consultation d'Enedis en date du 21/10/2025;

Considérant qu'aux termes de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une **déclaration préalable**, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues **depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date** ;

Considérant donc que la DPLT n°071 150 22 S0014 est opposable jusqu'au 02/04/2027

Considérant les dispositions de l'ancien article UE11 relatives à l'aspect extérieur et au nouvel article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques des toitures;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

La couleur des tuiles devra être soit rouge nuancé soit paille.

### Article 3

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 26 01 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 05 DEC. 2025

Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.**

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

AT03. Attestation respect de la réglementation thermique : L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.722-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]



**Direction des Déchets ménagers  
et assimilés**

Réf : 158.10.25

Pièces jointes : Consignes de tri, plan

Dossier suivi par :

Lionel Piette, chargé de mission  
l.piette@mb-agglo.com

Mâconnais Beaujolais Agglomération  
ADS

67, esplanade du Breuil  
71000 Mâcon

Mâcon, le **- 3 NOV. 2025**

**Objet : préconisations pour le PC 071 150 25 00026 sur Crêches-sur-Saône**

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la direction des déchets ménagers et assimilés de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle située rue des Jean Meuniers à Crêches-sur-Saône.

Les déchets recyclables en verre (flux « vert »), les emballages et papiers (flux « jaune ») devront être déposés dans les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire de l'agglomération. Le point le plus proche est situé rue des Martollets à Crêches-sur-Saône.

La collecte des ordures ménagères résiduelles, sur ce secteur, est effectuée en porte à porte, le jeudi matin entre 5h30 et 12h30.

Le bac, à la charge des usagers, devra répondre à la norme XP H96-114 et être sorti en bordure de rue. Il conviendra de prévoir un espace de présentation, accessible et hors voie de circulation.

J'attire également votre attention sur l'évolution de la réglementation qui vise à extraire les déchets fermentescibles des ordures ménagères résiduelles. Pour ce faire, MBA propose des composteurs individuels à un tarif préférentiel et dispense des formations adaptées.

Enfin, les déchets ménagers occasionnels doivent être déposés dans l'une des 6 déchèteries de l'agglomération, après inscription préalable sur le site de MBA.

La direction des déchets ménagers et assimilés de MBA reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

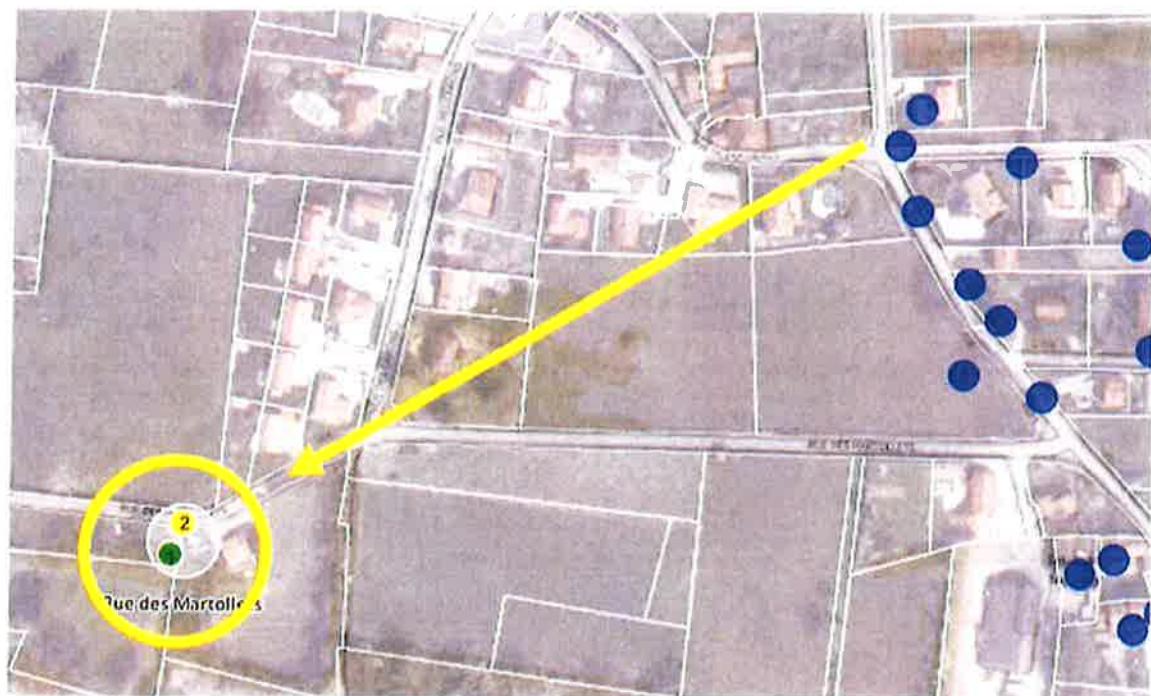
Pour le président et par délégation,  
le vice-président en charge de la Collecte  
et de la Valorisation des déchets

**Gilles Jondet**

Commune de CRECHES-SUR-SAONE - ADS - PC 071 150 25 00026

Construction d'une maison individuelle située rue des Jean Meuniers

Dépose du tri => verre / papiers et emballages en mélange au point d'apport volontaire de proximité





COMMUNE	CRECHES SUR SAONE		
DOSSIER	PC 0711502500026		
DECLARANT + ADRESSE	SCCV J&C HORIZONS M. BULUT Celal - 75 rue du Bourbonnais - Lyon 09		
ADRESSE (terrain)	Rue des Jean-Meuniers		
REF. CADASTRALES	AL 244 - AL 246		
EAUX USEES			
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET
PRESCRIPTION / AVIS	<p>&gt; Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif, présent en limite de propriété et situé rue des Jean-Meuniers.</p> <p>&gt; Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération.</p> <p>&gt; Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.</p> <p>&gt; Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>&gt; Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>		
EAUX PLUVIALES			
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE
			SANS OBJET
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales présent en limite de propriété.</p> <p>&gt; La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser( infiltration, diffusion...). Comme indiqué dans le permis un dispositif d'infiltration pourra être mis en place. Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre pourront être évacuées dans le dispositif d'infiltration des eaux pluviales de la parcelle.</p> <p>&gt; Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique).</p> <p>&gt; Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet ( si aucune info dans le permis)</p>		
EAU POTABLE			
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER

			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b> <b>Avis du déléataire</b> <b>SUEZ pour le compte du Syndicat.</b>					Il existe un réseau AEP au droit de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de SUEZ au 0 977 408 408 Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec SUEZ au 0 977 408 408

La direction des Cycles de l'eau

FAIT A MACON, LE

07/11/2025